

## Arrêt

n° 216 471 du 7 février 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me C. GHYMERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez vous appeler [A. M. D.], être de nationalité congolaise (RDC), née le [ ] 1999 à Kinshasa, d'ethnie tutsi.*

*Depuis l'âge de deux ans, vous vivez dans la ville de Bunagana, dans le Nord Kivu.*

*Le 17 mars 2015, [A. N.], chef de groupement à Jamba, a été assassiné dans un hôtel appartenant à une personne d'ethnie tutsi. Dans ce contexte, les tutsis ont été pris pour cible, et beaucoup ont pris la fuite, dont vous et votre famille. Dans votre fuite, vous avez perdu vos parents de vue. Vous vous êtes*

*rendue alors en Ouganda, à Nyakabande, dans un camp de réfugiés. À cet endroit, vous avez tenté de retrouver vos parents. Rencontrant des difficultés à vivre dans ce camp, vous avez décidé de le quitter pour aller travailler à Kampala. Vous y avez trouvé du travail chez un prénommé [G.], un militaire. Malgré un premier accueil chaleureux, la situation est devenue difficile pour vous puisque vous étiez interdite de sortie. [G.] a commencé à vous faire des avances, que vous avez toujours refusées.*

*Le 21 juin 2015, alors que vous vous reposiez, il a abusé de vous sexuellement. Deux semaines plus tard, l'épouse de [G.] vous a emmenée à l'hôpital. Là, vous avez appris être enceinte. L'épouse de [G.] a exigé que vous lui disiez qui était le père de l'enfant que vous portiez. Une fois à la maison, en présence de [G.], vous avez dit la vérité. Vous avez alors été insultée et chassée. [G.] vous a conduite chez un ami. Vous avez logé à cet endroit de juillet 2015 à février 2016. Vous n'y avez subi aucune maltraitance et n'y avez rencontré aucun problème.*

*Le 12 février 2016, [G.] est venu accompagné d'une femme. Ils vous ont conduite à l'aéroport.*

*Le 16 février 2016, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 20 mars 2016, vous avez donné naissance à votre fille, [M. A. M.], inscrite sur votre annexe.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

*Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).*

*Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/4 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.*

*Lors de l'audition devant le CGRA (4/10/2016, p.2-11), vous maintenez vous appeler [D. A. M.], être née le 14 février 1999 à Kinshasa et être de nationalité congolaise (RDC).*

*Or, en l'espèce, il ressort des informations disponibles qui sont jointes au dossier administratif que votre identité est [D. M.], née le [...] 1998 à Mulago (Ouganda), de nationalité ougandaise, ayant vécu à Kampala où vous avez été scolarisée notamment à la Boston High School. Cette identité est établie par votre passeport ordinaire n° [...] délivré par les autorités ougandaises le 15 septembre 2015 et par votre demande de visa introduite auprès de l'ambassade d'Italie à Kampala.*

*Invitée à vous expliquer par rapport à ces informations, vous niez cette identité et vous déclarez « je n'en savais rien, le nom en question n'est pas le mien, il ne s'agit pas de ma date de naissance (...) et vous ajoutez « je ne me souviens que des photos prises en Ouganda et des empreintes digitales, d'ailleurs, ce n'est pas ma signature ici » (voir audition CGRA 4 octobre 2016, p.11). Vous affirmez enfin ne jamais avoir fait de démarches auprès d'une ambassade ou d'un consulat européen (voir audition CGRA du 4 octobre 2016, p.11) et que vos empreintes ont été prises uniquement au service de l'immigration à l'aéroport de Kampala.*

*Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.*

*En effet, concernant l'obtention du visa pour l'Italie, il ressort de nos informations que la demande de visa doit être soumise en personne auprès de l'ambassade d'Italie à Kampala. Par conséquent vous vous êtes rendue en personne auprès des autorités compétentes à Kampala pour l'obtention de votre visa pour l'Italie et vos empreintes ont été prises. Au vu de ce qui précède, vos explications sont dépourvues de toute crédibilité.*

*En l'occurrence, l'obtention d'un visa avec prise de vos empreintes digitales permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport ougandais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité ougandaise. La circonstance que vous parlez le kinyarwanda ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité congolaise, cette langue étant parlée dans d'autres pays notamment en Ouganda (voir farde bleue).*

*De même, l'acte de naissance selon lequel [D. A. M.] (alias déclaré) est née le 14 février 1999 à Kinshasa, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisante pour remettre en cause votre nationalité ougandaise prouvée par un passeport ougandais et une demande de visa avec prise des empreintes. De plus, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que "(...) la corruption en RDC est généralisée (...) la fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, mais aussi autour des ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature (...)" Dans ce contexte, aucune valeur probante ne peut être accordée à cet acte de naissance d'autant plus que vous ne pouvez préciser l'identité de la personne qui vous l'a transmis (audition 8/12/2017, p.2).*

*Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [D. M.] née le [ ] 1998 à Mulago (Ouganda), de nationalité ougandaise ayant vécu à Kampala où vous avez été scolarisée notamment à la Boston High School.*

*Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécutée ou encourrez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Ouganda, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.*

*En l'espèce, vous invoquez à l'égard de l'Ouganda le fait d'avoir subi un abus sexuel, de la part d'un militaire chez lequel vous avez travaillé à Kampala durant six semaines de mai 2015 à juin 2015 en tant que domestique vous occupant de ses enfants.*

*Or, vos déclarations relatives à ces faits présentent des imprécisions et invraisemblances importantes, ce qui empêche les considérer comme crédibles.*

*D'abord, il est permis de douter que vous ayez travaillé en tant que domestique au domicile d'un militaire vu qu'il ressort de votre demande de visa que vous étiez étudiante à Kampala notamment à la Boston High School.*

*De plus, vous ne pouvez donner l'identité complète de votre employeur militaire, déclarant que ce militaire s'appelle [G.], mais vous ignorez son nom de famille. Invitée dès lors à en dire plus au sujet de ce militaire, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA du 4 octobre 2016, p.14). Il est invraisemblable qu'un militaire qui vous engage pour vous occuper de ses enfants et accomplir des tâches ménagères ne vous donne pas son nom de famille. En outre, vous ignorez l'identité des enfants de ce militaire dont vous vous êtes occupée pendant six semaines, vous ayant incapable de donner ne fusse que leur prénom, ce qui est complètement invraisemblable. De même, les circonstances de votre engagement par ce militaire ne sont pas crédibles (questionnaire CGRA, p.16 - audition 4/10/2016, p.14-15, audition 8/12/2017, p.4). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous faisiez du porte à porte afin de vous faire engager en tant que domestique et que vous avez frappé à la porte du domicile de ce militaire qui vous a immédiatement engagée pour vous occuper de ses enfants sans vous poser de questions pour savoir qui vous étiez et sans vous donner de précisions à son sujet et au sujet de ses enfants étant donné que vous deviez vivre à son domicile. Il n'est pas crédible qu'un militaire engage une parfaite inconnue, n'ayant aucune expérience pour s'occuper de ses trois enfants.*

*De plus, vous ne pouvez donner le nom et prénom de l'épouse du militaire déclarant que vous l'appeliez uniquement [A.] par respect et que cela se fait dans la région (questionnaire CGRA, p.16). Il n'est pas*

*crédible que cette femme n'ait pas décliné son identité (nom et prénom) et qu'elle ait accepté que vous l'appeliez "[A.]" qui est un terme familier signifiant tante alors que vous n'avez aucun lien de famille avec cette femme.*

*Vous déclarez également que régnait une jalousie à votre égard, car les enfants de ce militaire vous préféreraient à leurs propres parents (voir audition CGRA du 8 décembre 2017, p.5). Or, dans ce contexte, il est particulièrement invraisemblable que vous ne puissiez citer le prénom d'un seul de ces trois enfants (voir audition 4/10/2016, p.14).*

*Vous affirmez avoir été séquestrée et maltraitée quotidiennement par ce militaire et son épouse (audition 4/10/2016, p.14-15). Or, vous n'avez pas invoqué ces faits de séquestration et de maltraitances dans le questionnaire CGRA (p.16). Invitée à décrire les maltraitances dont vous faisiez l'objet, vous dites « ils me frappaient chaque jour, au cours du mois et demi que je passe chez eux, ils me frappent, si ce n'est pas la femme, c'est l'homme (...) (voir audition CGRA du 4 octobre 2016, p.14).*

*Par ailleurs, vous déclarez qu'après la découverte de votre grossesse par son épouse, le militaire a décidé de vous emmener chez un de ses amis. Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que l'homme qui vous aurait violée, qui vous aurait maltraitée quotidiennement avec son épouse, décide de vous emmener chez un de ses amis de Kampala pour vous mettre à l'abri, et fasse le nécessaire pour vous faire quitter le pays en finançant votre voyage alors qu'il était plus facile pour ce militaire de vous abandonner dans une autre ville et région de l'Ouganda en vous donnant de l'argent le temps que vous vous débrouillez pour trouver un autre emploi d'autant plus que vous leur avez vous-même proposé de vous emmener dans un autre endroit afin de continuer à travailler (audition 4/10/2016, p.7).*

*De plus, vous déclarez avoir séjourné chez l'ami de ce militaire de juillet 2015 à février 2016, sans interruption, soit sept mois. Interrogée sur l'identité de cet ami du militaire [G.] chez lequel vous vivez durant quelques mois, vous dites ne pas savoir, expliquant «par politesse, en Ouganda, on s'adresse aux hommes en disant Uncle et aux femmes en disant Aunty » (voir audition CGRA du 4 octobre 2016, p.15). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison après sept mois passés chez des personnes qui ont pris soins de vous jusqu'à ce que vous puissiez quitter l'Ouganda, vous êtes incapable de citer le nom et prénom de cet homme et de son épouse qui vous ont permis de mener à bien votre grossesse sans vous fatiguer. Questionnée sur ce séjour, vous expliquez n'avoir à aucun moment été maltraitée, que vous ne faisiez pas grand-chose, vous regardiez la télé (voir audition CGRA du 4 octobre 2016, p.15).*

*L'ensemble des imprécisions et invraisemblances porte sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et ôte toute crédibilité à vos déclarations.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une attestation psychologique datée du 17 octobre 2016 selon laquelle vous souffrez d'un stress post-traumatique; le CGRA constate que ce document ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme constaté a été occasionné (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante.*

*Enfin, vous déposez une attestation du centre médical pédiatrique Clairs Vallons datée du 6 décembre 2017, attestant de votre prise en charge depuis le 13 septembre 2017 en raison de « difficultés d'investir la relation » avec votre fille. Ce document atteste de votre prise en charge dans le dit centre, mais ne permet pas d'établir les événements ayant entraîné cette difficulté.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Ouganda, pays dont vous possédez la nationalité.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée par rapport à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), dont la requérante est ressortissante selon elle et non par rapport à l'Ouganda ; elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'elle possède la nationalité ougandaise et non la nationalité congolaise comme elle le prétend. À cet égard, elle estime que le récit de la partie requérante, relatif à l'Ouganda, n'est pas crédible. Elle pointe en effet des imprécisions et des invraisemblances qui minent la crédibilité du récit.

Partant, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Ouganda.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établie la nationalité ougandaise de la requérante et les éléments qui l'empêchent de tenir pour établie la crainte de la partie requérante vis-à-vis de l'État ougandais.

4.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, notamment du passeport délivré par les autorités ougandaises le 15 septembre 2015 et de la demande de visa introduite auprès de l'ambassade d'Italie à Kampala, que la requérante se nomme D. M., qu'elle est née en 1998 à Mulago en Ouganda, qu'elle est de nationalité ougandaise, qu'elle a vécu à Kampala et qu'elle a été scolarisé à la Boston High School. Le Conseil observe particulièrement que la photographie de la requérante figure sur la demande de visa. Dès lors, cet élément permet d'identifier la requérante de manière incontestable et de considérer que le passeport ougandais ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade d'Italie est effectivement celui de la requérante.

En outre, selon les informations mises à disposition par le Commissaire général, une demande de visa pour l'Italie doit être soumise en personne auprès de l'ambassade d'Italie à Kampala.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante s'est rendue en personne auprès des autorités compétentes à Kampala pour l'obtention d'un visa pour l'Italie et que ses empreintes digitales y ont été prises.

Le Conseil estime que la circonstance que la requérante parle le kinyarwanda ne permet pas d'inverser cette analyse, cette langue étant parlée tant en RDC qu'en Ouganda. Aussi, il considère que les explications de la requérante selon lesquelles, elle n'a jamais effectué de démarche auprès d'une ambassade ou d'un consulat européen, ne sont pas crédibles au vu des documents figurant au dossier.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que la requérante possède effectivement la nationalité ougandaise.

4.4.2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de

la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède la nationalité ougandaise.

Le Conseil constate les déclarations de la requérante au sujet du militaire chez qui elle soutient avoir travaillé à Kampala durant six semaines en tant que domestique et de la part duquel elle allègue avoir subi des violences sexuelles et des maltraitances, sont imprécises et invraisemblables. Il ressort en effet des propos de la requérante que celle-ci ignore des informations essentielles au sujet du militaire, notamment son identité complète, le nom de ses enfants et l'identité de son épouse. Le Conseil constate également l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante a été engagée en tant que domestique au domicile du militaire ainsi de l'attitude de celui-ci qui aide la requérante à fuir le pays après avoir commis des violences sexuelles sur sa personne.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces lacunes et incohérences empêche de considérer que le récit de la requérante est crédible et que les craintes de persécution sont fondées.

Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Ouganda.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

La partie requérante considère que les faits allégués sont cohérents et crédibles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'âge de la requérante, de sa vulnérabilité, de son état de santé ainsi que de l'ensemble des éléments du dossier.

Concernant le passeport ougandais et la demande de visa, la partie requérante soutient avoir voyagé avec un faux passeport et un faux visa délivrés par le passeur qui a pris la photo et les empreintes de la requérante à l'aéroport. Elle insiste également sur le fait que la requérante dispose d'un acte de naissance en original et qu'elle parle le Kinyarwanda ; langue qui n'est pas parlée à Kampala.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait procéder à l'authentification du passeport de la requérante par les services de police et de ne pas avoir tenté d'obtenir des informations concernant la requérante en prenant contact avec le camp de réfugié de Kisuro en Ouganda ou avec la Boston High School. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante elle-même ne fournit aucun élément de nature à soutenir ses déclarations.

Concernant les violences sexuelles et maltraitances alléguées de la part du militaire, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle justifie notamment les lacunes dans ses déclarations concernant l'identité des personnes qu'elle a côtoyées au domicile du militaire, par le fait qu'elle n'a pas osé mentionner leurs identités devant les instances d'asile. Le Conseil cependant n'est nullement convaincu par ces explications.

Au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité Ougandaise de la requérante et les craintes alléguées par rapport à ce pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport à l'Ouganda.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les actes de naissance de la requérante et de sa fille, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune donnée biométrique – : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom et l'identité figurent sur ce document.

4.7. L'attestation psychologique du 17 octobre 2016 fait état dans le chef de la requérante d'*« un stress post-traumatique »* et l'attestation pédo-psychologique du 6 décembre 2017 fait état des difficultés de la requérante d'investir la relation avec sa fille. Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par les psychologue et pédiatre, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Lesdits rapports ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que les rapports psychologiques ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la nationalité de la requérante et la crédibilité du récit d'asile.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la nationalité de la requérante et au fondement de la crainte alléguée.

4.8. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la requérante possède la nationalité ougandaise, que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Ouganda et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Ouganda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Ouganda puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS